

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
DU DIFFÉREND TERRITORIAL  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

ORDONNANCE DU 26 OCTOBRE 1990

**1990**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE TERRITORIAL DISPUTE  
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

ORDER OF 26 OCTOBER 1990

Mode officiel de citation :

*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad),  
ordonnance du 26 octobre 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 149*

---

Official citation :

*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad),  
Order of 26 October 1990, I.C.J. Reports 1990, p. 149*

N° de vente :  
Sales number

**589**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

26 octobre 1990

AFFAIRE  
DU DIFFÉREND TERRITORIAL  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

ORDONNANCE

*Présents:* M. RUDA, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BED-JAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

*Rend l'ordonnance suivante:*

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 38, 39, 44 et 46 du Règlement de la Cour; et

Considérant que, le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord intitulé « Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad », fait à Alger en langues arabe et française le 31 août 1989, et dont une copie était annexée à la notification;

Considérant que cet accord-cadre dispose, en son article premier, que:

« les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement »

et, en son article 2, que:

« à défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice... »;

Considérant que, selon la notification,

« la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants:

« En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière »;

Considérant qu'il est indiqué, dans la notification, que M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi a été désigné comme agent de la Jamahiriya arabe libyenne en l'espèce;

Considérant que, le 31 août 1990, une copie certifiée conforme de la notification et de son annexe a, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, été communiquée au Gouvernement du Tchad par le Greffier adjoint;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> septembre 1990, le Greffe de la Cour a reçu par télécopie de l'ambassade de la République du Tchad à Bruxelles une communication qui reproduisait le texte d'une requête du Tchad introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; que cette requête était fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955;

Considérant que, par cette requête, la République du Tchad

« prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties »;

Considérant qu'il est indiqué, dans la requête, que M. Abderahman Dadi a été désigné comme agent de la République du Tchad en

l'espèce; considérant que M. Abdoulaye Lamana a ensuite été désigné comme coagent;

Considérant que, le 3 septembre 1990, l'ambassadeur de la République du Tchad aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour l'original de la requête;

Considérant que, le même jour le Greffier a, conformément à l'article 38, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, transmis à la Jamahiriya arabe libyenne une copie certifiée conforme de la requête;

Considérant que, par lettre du 28 septembre 1990, reçue au Greffe par télécopie le même jour et dont l'original a été reçu le 5 octobre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que « sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990 » et considérait que

« ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce »;

Considérant que le Greffier adjoint a transmis une copie de la lettre du 28 septembre 1990 à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne;

Considérant que, au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

S'étant renseignée auprès des Parties sur les délais de présentation des pièces de procédure;

*Décide*, comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposera un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais;

*Fixe* au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République du Tchad.

Le Président,

*(Signé)* José María RUDA.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---